



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-AL
DDPP-SPE-AC**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-2
portant mise en demeure
de la société EASYDIS,
située rue des Corbèges ZAC de Corbas-Montmartin à CORBAS**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2019 modifié en dernier lieu le 09 août 2021 autorisant la société EASYDIS à exploiter une plateforme logistique située rue des Corbèges – ZAC de Corbas-Montmartin à CORBAS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 novembre 2021 n°UD-RCTESSP-21-373-AL transmis à l'exploitant le 16 novembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant en date du 10 décembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement implanté rue des Corbèges sur la commune de CORBAS, réalisée le 24 septembre 2021, a permis à l'Inspection des installations classées de constater que la société EASYDIS :

- a mis en œuvre, sans les avoir préalablement portées à la connaissance du préfet du Rhône avec tous les éléments d'appréciation, des modifications notables des installations qu'elle exploite relatives :
 - aux matières dangereuses stockées, l'activité relevant du régime de l'autorisation ou de la déclaration pour trois rubriques de la nomenclature supplémentaires ;
 - aux matières stockées sur l'aire de stockage extérieur située à l'Ouest de la plateforme, celle-ci accueillant des rolls isothermes au lieu de palettes de bois, ainsi qu'à leurs conditions de stockage ;
- exploite des installations au sein desquelles elle procède au stockage de matières dangereuses :
 - dans des cellules contiguës à des bureaux ou des locaux sociaux, et surmontées d'étages ou de mezzanines ;
 - sans avoir mis en place des aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection des risques ;

CONSIDÉRANT que la société EASYDIS ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations de CORBAS, rue des Corbèges, les dispositions prévues aux articles suivants :

- article 1.71 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2019 et article R.181-46 du code de l'environnement ;
- articles 6.1.1 et 8.3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2019 et point 8 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société EASYDIS, implantée rue des Corbèges à CORBAS est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de respecter les dispositions des articles 6.1.1 et 8.3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2019 et du point 8 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en cessant le stockage de matières dangereuses dans des cellules contiguës à des bureaux ou des locaux sociaux, ou surmontées d'étages ou de mezzanines ;
- de respecter les dispositions du point 8 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en mettant en place pour le stockage de matières dangereuses des aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection des risques ;
- de respecter les dispositions de l'article 1.71 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2019 et de l'article R.181-46 du code de l'environnement en portant à la connaissance du préfet du Rhône les modifications mises en œuvre, avec tous les éléments d'appréciation utiles et notamment un positionnement sur leur substantialité :
 - relatives aux matières dangereuses stockées ;
 - relatives aux matières stockées sur l'aire de stockage extérieur située à l'Ouest de la plateforme ;

ARTICLE 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CORBAS,
- à l'exploitant,

Lyon, le 12 JAN. 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON